

« Homme libre toujours tu chériras la Mer »

LES ABRIS DU MARIN

Œuvre Sociale Fondée en 1899

Reconnue d'Utilité Publique en 1920 372764

statuts annexés à l'Arrêté du

30 MAI 2006

Fondée en 1899

Association Loi 1901

Honorée par l'Académie Française (1907 et 1924)
et de l'Académie des Sciences Morales et Politiques

(1917 et 1932)

L'administratrice civile
chef du bureau des groupements
et associations.

Marie LOTTIER

Œuvre Sociale reconnue d'utilité publique, nous sommes l'une des rares associations à venir en aide aux familles de Marins en difficulté.

Ne recevant ni aide ni subvention, seules Vos adhésions et Nos actions nous permettent de poursuivre notre route.



Vu à la Section de l'Intérieur

Le 2.05.06.

Le Rapporteur

STATUTS DE L'ASSOCIATION LES ABRIS DU MARIN

Article 1 : But et composition de l'Association

L'association dite « Société des Abris du Marin » fondée en 1904 par Monsieur Jacques de Thézac, reconnue d'utilité publique par décret du 1^{er} mai 1920, prend désormais le nom suivant :

Association Les Abris du Marin.

L'association est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et les présents statuts.

Elle a pour but de venir en aide, dans l'esprit le plus désintéressé, aux marins de la Marine Marchande et à leurs familles.

Elle a son siège social au Guilvinec (Finistère).

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

La durée de l'association est illimitée.

Article 2 : Moyens d'actions de l'Association

Les moyens d'action de l'association sont : aide aux marins et familles de marins en difficulté, par l'attribution de secours ou toutes autres aides.

Organisation et participation à des animations, conférences, expositions, réalisations de livres et brochures pouvant nous aider auprès des familles, pour faire connaître et développer les activités de l'association.

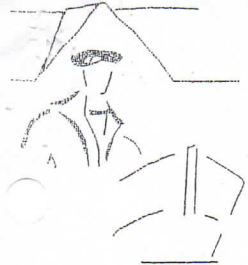
SR

RB

« Homme libre toujours tu chériras la Mer »

LES ABRIS DU MARIN

Œuvre Sociale Fondée en 1899
Reconnue d'Utilité Publique en 1920



Fondée en 1899
Association Loi 1901
Honorée par l'Académie Française (1907 et 1924)
et de l'Académie des Sciences Morales et Politiques
(1917 et 1932)



*Pour mieux
redonner,
il nous faut
recevoir.*

Œuvre Sociale reconnue d'utilité publique, nous sommes l'une des rares associations à venir en aide aux familles de Marins en difficulté.

Ne recevant ni aide ni subvention, seules Vos adhésions et Nos actions nous permettent de poursuivre notre route.

STATUTS DE L'ASSOCIATION LES ABRIS DU MARIN

Article 1 : But et composition de l'Association

L'association dite « Société des Abris du Marin » fondée en 1904 par Monsieur Jacques de Thézac, reconnue d'utilité publique par décret du 1^{er} mai 1920, prend désormais le nom suivant :

Association Les Abris du Marin.

L'association est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et les présents statuts.

Elle a pour but de venir en aide, dans l'esprit le plus désintéressé, aux marins de la Marine Marchande et à leurs familles.

Elle a son siège social au Guilvinec (Finistère).

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

La durée de l'association est illimitée.

Article 2 : Moyens d'actions de l'Association

Les moyens d'action de l'association sont : aide aux marins et familles de marins en difficulté, par l'attribution de secours ou toutes autres aides.

Organisation et participation à des animations, conférences, expositions, réalisations de livres et brochures pouvant nous aider auprès des familles, pour faire connaître et développer les activités de l'association.

JCR

FR

Article 3 : Composition de l'Association

2

L'Association se compose de membres : adhérents, bienfaiteurs, donateurs et de droit.
Pour être membre il faut être agréé par le conseil d'administration.

Les cotisations annuelles sont fixées chaque année par les membres du conseil d'administration et soumises à la décision de l'assemblée générale.

En 2005 elle est de 30€ pour les membres adhérents,
de 75€ pour les membres souscripteurs ou bienfaiteurs,
de 300€ pour les membres donateurs.

Le titre de membre honoraire peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association.

Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'assemblée générale sans être tenues de payer une cotisation.

Article 4 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par

a) la démission

b) la radiation prononcée pour non paiement de la cotisation ou pour motifs graves, par le conseil d'administration, sauf recours à l'assemblée générale.

Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.

II - Administration et fonctionnement

Article 5 : Conseil d'Administration

L'association est administrée par un conseil dont le nombre de membres, fixé par délibération de l'assemblée générale, est compris entre 10 membres au moins et 20 membres au plus. Les membres du conseil sont élus au scrutin secret, pour 4 ans, par l'assemblée générale et choisis dans les catégories de membres dont se compose cette assemblée.

Des membres de droit peuvent siéger au conseil lorsque des circonstances particulières le justifient ; il doivent être en nombre limité. En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du conseil a lieu par tiers.

Les membres sortants sont rééligibles.

Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Le conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un président, d'un ou deux vice-présidents, d'un secrétaire, d'un secrétaire adjoint, d'un trésorier, d'un trésorier adjoint.

Le bureau est élu pour trois ans.

Article 6 : Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par le président ou sur demande d'un quart de ses membres.

La présence du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

SR

RB

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées dans ou par le conseil d'administration.

Les remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration, statuant hors de la présence des intéressés ; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

Article 8 : Assemblée générale

L'assemblée générale de l'association comprend les membres adhérents, bienfaiteurs, donateurs et de droit.

Tous les membres à jour de leur cotisation peuvent y participer.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois l'an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande d'un quart au moins des membres de l'association.

Son ordre du jour est réglé par le conseil d'administration. Elle choisit son bureau qui peut être celui du conseil d'administration. Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Les adhérents peuvent également voter par procuration ou par correspondance.

Il est tenu procès-verbal des séances.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de trois pouvoirs en sus du sien.

Article 9 : Représentation de l'association

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées dans le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 10 : Approbation des actes de disposition

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens restant dans la dotation et emprunts doivent être approuvés par l'assemblée générale.

Article 11 : Tutelle des actes de disposition

Les délibérations du conseil d'administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n° 66-388 du 13 juin 1966 modifiés.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbations administrative.

SIR MB

III. Dotation et ressources annuelles

Article 12 : Dotation de l'association

La dotation comprend :

- 1° une somme de 248 906,30 € (à la date du 31 12 2004), constituée en valeurs placées conformément aux prescriptions de l'article suivant ;
- 2° les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé;
- 3° les sommes versées pour le rachat des cotisations;
- 4° le dixième, au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'association;
- 5° la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'association pour l'exercice suivant.

Article 13 : Placement des capitaux

Tous les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation, sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de référence nominatives prévu à l'article 55 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance.

Article 14 : Ressources de l'association

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- 1° du revenu de ses biens à l'exception de la fraction prévue au 4° de l'article 12,
- 2° des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- 3° des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et des établissements publics
- 4° du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ;
- 5° des ressources créées à titre exceptionnel et s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente (quêtes, conférences, tombolas, loteries, concerts, bals et spectacles, etc. autorisés au profit de l'association) ;
- 6° du produit des ventes et des rétributions pour services rendus.

Article 15 : Bilan financier

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Il est justifié chaque année auprès du préfet du Finistère, du ministre de l'intérieur, et du ministre chargé de la mer de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

IV. Modification des statuts et dissolution

Article 16 : Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modification sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée au moins 18 jours à l'avance.

L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

SER RB

Article 17 : Dissolution de l'association

L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 18 : Attribution des actifs

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique ou à des établissements visés à l'Article 6, 5^{ème} alinéa, de la loi du 1^{er} juillet 1901, modifiée.

Article 19 : Approbation de certaines délibérations

Les délibérations de l'assemblée générale prévues aux articles 16, 17 et 18 sont adressées, sans délai, au ministre de l'intérieur et au ministre chargé de la mer.

Elles ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

V- Surveillance et règlement intérieur.

Article 20 : Contrôle des autorités de tutelle

Le président doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture du Finistère, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentées sans déplacement, sur toute réquisition du ministre de l'intérieur ou du préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

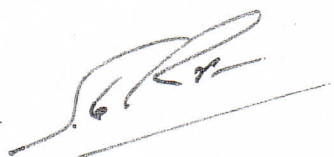
Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au préfet du Finistère, au ministre de l'intérieur et au ministre chargé de la mer.

Article 21 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale est adressé à la préfecture du Finistère. Il ne peut entrer en vigueur ni être modifié qu'après approbation du ministre de l'intérieur.

Fait à Guilvinec, le 25. Aout 2005

Le Président
Simon Le Rhun



Le Secrétaire
René Bernard

